

Nombre de conseillers

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 20
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mai, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2023

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

- Voix pour : 23
- Abstentions : 2

(Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI)

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, S. JAVOGUES, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, V. JACQUEMOUD, J-L LACHENAL, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, T. GAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM C. PEGUET à S. LE MOAL, R. DIAKHATÉ à É. BOUCHET, C. MEYNET à Lucas PUGIN, S. ROUGET à S. JAVOGUES et S. MILLOT-FEUGIER à S. BIOLLUZ

Absents : MM D. EISACK, P. BARON et G. GAUTHIER

Excusée : Mme A. MIZZI

Secrétaire de séance : M. Pascal VIDONNE

2023DELIB065 : POLICE PLURI-COMMUNALE D'ARVE ET SALÈVE : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE

5.7 Intercommunalité

Vu la délibération n°2021 10 111 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) approuvée lors de sa séance du 1er décembre 2021, portant approbation de la Feuille de route politique de l'Intercommunalité, et priorisant notamment les axes de mutualisations de son projet de Territoire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 à L.2216-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI), notamment ses articles L512-1 et L511-5 ;

Vu le projet de convention relatif à la mise en place du service de police pluri-communale d'Arve et Salève, ci-annexé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du CST de la Commune de REIGNIER-ÉSERY en date du 2 mars 2023 ;

Considérant les axes de mutualisations priorisés par le projet de Territoire approuvés par la Feuille de route votée par le Conseil communautaire de la CCA&S lors de sa séance du 1er décembre 2021 ;

Considérant que pour convenir des modalités de mutualisation à mettre en œuvre a été constitué un groupe de travail composé des maires des Communes membres de la CCA&S, ainsi que des Directeurs et Secrétaires Généraux ;

Considérant que parmi les axes de mutualisation, la nécessité de répondre au besoin de renforcer la sécurité de proximité dans certaines Communes du Territoire a été constatée et il a été décidé d'élaborer un projet de mutualisation de police municipale ;

Considérant qu'un seul service de police municipale existe sur la seule Commune de REIGNIER-ÉSERY, il a été décidé au vu des besoins constatés, de le conforter en le déployant à l'échelle des autres Communes intéressées, et membres de la CCA&S ci-après rappelées :

- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- ARBUSIGNY
- LA MURAZ
- NANGY
- PERS-JUSSY
- SCIENTRIER

Considérant que les dispositions de l'article L512-1 du CSI selon lesquelles :

“Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Chaque agent de police municipale est de plein droit mis à disposition des autres communes par la commune qui l'emploie dans des conditions prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements. Le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes.

Ces communes se dotent d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par la section 2 du présent chapitre.

Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L511-5 est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à acquérir et détenir les armes.” ;

Considérant que le projet de convention proposé a pour objet de créer un service commun de police pluri-communale de communes appartenant à la CCA&S ;

Considérant que la convention proposée vise l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires audit service pour exercer ses missions, et précise les modalités d'organisation et de financement du service de Police Pluri-Communale d'Arve et Salève ;

Considérant que la création de ce service de police municipale pluri-communale, est une forme de mutualisation des polices municipales qui s'opère entre plusieurs communes, en dehors de toute intervention de l'Intercommunalité qui ne dispose pas de pouvoir de police administrative générale, restant du ressort des Maires respectifs des Communes intéressées ;

Considérant que le Territoire d'exercice des missions des agents de police municipale du service commun de police pluri-communale, est celui des Communes précitées, s'exerçant de manière continue et à titre occasionnel, et dont il convient d'organiser la pérennité conformément à l'article L512-1 du CSI, entre les Communes précitées ;

Considérant que la répartition prévisionnelle prévue en annexe 2 du projet de convention, au vu d'un besoin estimatif initial déterminé en vertu du principe de précaution, pourra être ajustée en fonction du besoin et des moyens alloués audit service ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Approuve la mise en place du service de police pluri-communale d'Arve et Salève telle que présentée ;

Article 2 : Approuve les termes de la convention de mise en place dudit service, ci-annexée ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre dudit service sont prévues au budget primitif ;

Article 5 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Pascal VIDONNE

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 9 JUIN 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 09/06/2023

Reçu en préfecture le 09/06/2023

Publié le



ID : 074-217402205-20230530-2023DELIB065-DE